



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Unité Territoriale du département des Hautes Alpes
Cité Desmichels - B.P 129 - 05004 GAP Cedex

Gap, le 4 novembre 2011

Service Entreprises Emploi Economie

Arrêté n° 2011-308-12

**Objet : Agrément simple des services à la personne. EIRL OPTIMÉ CHALETS –
BAYROU Gaëlle – 84D, route de Grenoble - 05100 BRIANCON.**

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L.7231-1 et L.7232-1 à L.7232-4 du code du travail ;

VU les articles R.7232-1 à R.7232-17, D.7231-1 et D.7233-5 du code du travail ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail et, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7232-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-335-14 du 1^{er} décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jacques COLOMINES, responsable de l'unité territoriale des Hautes-Alpes de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU la demande d'agrément simple déposée le 1^{er} septembre 2011 et complétée le 11 octobre 2011 par Madame BAYROU Gaëlle – EIRL OPTIMÉ CHALETS à Briançon 05100 ;

Sur Proposition du responsable de l'unité territoriale des Hautes-Alpes ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément simple prévu à l'article R.7232-4 du code du travail, est accordé à l'EIRL OPTIMÉ CHALETS – SIRET n° 529 158 347 00029 – située chez Madame BAYROU Gaëlle – 84D, route de Grenoble – 05100 BRIANCON, en mode :

♦ **Prestataire**

Pour ce qui concerne les services suivants :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile (et accompagnement dans leur déplacement) ;
- préparation des repas à domicile (y compris le temps passé aux commissions) ;
- livraison de repas à domicile ;
- collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, des résidences principales et secondaires ;
- livraison de courses à domicile ;

Article 2 : Le numéro d'agrément simple attribué au bénéficiaire cité à l'article 1^{er} du présent arrêté est : N/041111/E/005/S/005.

Article 3 : L'agrément simple prend effet au 4 novembre 2011. Il est national et valable pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications éventuelles d'activités et/ou d'ouverture de nouveaux établissements. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période de validité de l'agrément.

Article 5 : Le bénéficiaire de l'agrément susmentionné doit produire un bilan annuel dans les conditions définies à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 6 : Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée A.R. si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies. (Activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément, non respect de la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, caractère exclusif de l'activité de service non justifié, non fourniture de statistiques, de bilans, de documents de contrôle, d'enquête...).

En cas d'urgence, une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

220

221



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Article 7 : Le responsable de l'unité territoriale des Hautes-Alpes, le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

La préfète
Par délégation
Le Directeur du Travail
Par délégation
Le Directeur Adjoint

signé

Gilbert DAVID

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Unité Territoriale du département des Hautes Alpes
Cité Desmichels - B.P 129 - 05004 GAP Cedex

Gap, le 7 novembre 2011

Service Entreprises Emploi Economie

Arrêté n° 2011-311-1

Objet : Agrément qualité des services à la personne. Association Saint Marcellin - 9, rue Capitaine De Bresson - 05000 GAP.

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L.7231-1 et L.7232-1 à L.7232-4 du code du travail ;
- VU les articles R.7232-1 à R.7232-17, D.7231-1 et D.7233-5 du code du travail ;
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail et, notamment son article 2 ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu à l'article L.7231-1 du code du travail ;
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7232-1 du code du travail ;
- VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;
- VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-335-14 du 1^{er} décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jacques COLOMINES, responsable de l'unité territoriale des Hautes-Alpes de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU la demande d'agrément qualité déposée le 10 juin 2011 et complétée le 24 juin 2011 par le Président de l'association Saint Marcellin à Gap 05000 ;

CONSIDERANT l'avis du Conseil Général des Hautes-Alpes reçu le 4 août 2011 ;

VU le courrier du 5 août 2011 de l'unité territoriale des Hautes-Alpes adressé à l'association Saint Marcellin suite à l'avis émis par le Conseil Général ;

CONSIDERANT les éléments complémentaires transmis par l'association Saint Marcellin le 26 septembre 2011 ;

Sur Proposition du responsable de l'unité territoriale des Hautes-Alpes ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément qualité prévu à l'article R.7232-5 du code du travail, est accordé à l'association Saint Marcellin – SIRET n° 451 147 359 00017 – située 9, rue Capitaine De Bresson – 05000 GAP, en mode :

◆ Prestataire

Pour ce qui concerne les services suivants :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- préparation des repas à domicile (y compris le temps passé aux commissions) ;
- assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception de soins relevant d'actes médicaux ;
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports acte de la vie courante) ;
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement ;
- assistance administrative.

Article 2 : Le numéro d'agrément qualité attribué au bénéficiaire cité à l'article 1^{er} du présent arrêté est : **N/071111/A/005/Q/006.**

Article 3 : L'agrément qualité prend effet au 7 novembre 2011. Il est valable pour une durée de cinq ans sur le département des Hautes-Alpes.

Article 4 : Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications éventuelles d'activités et/ou d'ouverture de nouveaux établissements. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période de validité de l'agrément.

Article 5 : Le bénéficiaire de l'agrément susmentionné doit produire un bilan annuel dans les conditions définies à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 6 : Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée A.R. si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies. (Activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément, non respect de la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, caractère exclusif de l'activité de service non justifié, non fourniture de statistiques, de bilans, de documents de contrôle, d'enquête...).

En cas d'urgence, une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

Article 7 : Le responsable de l'unité territoriale des Hautes-Alpes, le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

La préfète
Par délégation
Le Directeur du Travail

signé

Jacques COLOMINES

224

225



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

DIRECCTE
Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Unité territoriale
du département des Hautes-Alpes
Cité administrative Desnichels
BP. 129
05004 GAP Cedex

Inspection du travail
tél. 04.92.52.55.94

Gap, le 09 novembre 2011

Arrêté n° 2011-313-6

Objet : Dérogation à la règle du repos dominical concernant

La S.A.S AUTO DAUPHINE

Concessionnaire TOYOTA

7 rue de Tokoro

05000 GAP

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets ;
- VU l'arrêté n° 2010-335-14 du 1^{er} décembre 2010 donnant délégation de signature au Directeur de l'Unité territoriale des Hautes-Alpes de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;
- VU l'article L. 3132-3 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire ;
- VU l'article L. 3132-20-21 du code du travail prévoyant la faculté d'autorisations dérogatoires ;
- VU la procédure prévue à l'article R. 3132-17 du code du travail ;
- VU la demande présentée le 17 octobre 2011 par la Société S.A.S AUTO DAUPHINE – Concessionnaire TOYOTA – 7 rue de Tokoro – 05000 GAP, justifiant que la fermeture le dimanche serait préjudiciable au fonctionnement normal de l'établissement ;
- VU la consultation du Conseil municipal de Gap, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Gap et des Hautes-Alpes, de l'Union pour l'entreprise des Hautes-Alpes et des Organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs salariés concernés ;
- VU les avis favorables émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Gap et des Hautes-Alpes, et par les syndicats C.F.T.C et C.F.E.-C.G.C ;
- VU l'absence d'avis émis par le Conseil municipal de Gap, par l'Union pour l'entreprise des Hautes-Alpes et par les syndicats FO, C.G.T et C.F.T.C. ;

- VU l'avis du Directeur de l'Unité territoriale des Hautes-Alpes de la DIRECCTE PACA ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

A R R E T E

Article 1er : La Société S.A.S AUTO DAUPHINE – Concessionnaire TOYOTA – 7 rue de Tokoro – 05000 GAP est autorisée à déroger à la règle du repos dominical pour trois salariés de son établissement ;

Article 2 : La présente dérogation est valable pour le dimanche 20 novembre 2011 au titre des journées nationales « portes ouvertes » du constructeur ;

Article 3 : Par application de l'article L. 3132-1 du code du travail, les salariés disposeront, obligatoirement, au minimum, d'un jour de repos par semaine accolé aux 11 heures de repos quotidien (soit 35 heures consécutives) ;

Article 4 : En application des dispositions de la convention collective nationale des services de l'automobile (article 1.10) les salariés bénéficieront obligatoirement d'une majoration de salaire de 100% du salaire horaire brut de base ou bien lorsqu'il s'agit d'un vendeur de véhicules itinérant, d'une indemnité calculée comme indiqué à l'article 6.05 de la convention collective s'ajoutant à la rémunération du mois considéré ;

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Alpes et le Directeur de l'Unité territoriale des Hautes-Alpes de la DIRECCTE PACA, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs des Hautes-Alpes.

Pour la Préfète des Hautes-Alpes
et par délégation,
Le Directeur de Travail,

signé

Jacques COLOMINES



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Unité Territoriale du département des Hautes Alpes
Cité Desmichels - B.P 129 - 05004 GAP Cedex

Gap, le 14 novembre 2011

Service Entreprises Emploi Economie

Arrêté n° 2011-318-4

Objet : Agrément qualité des services à la personne. Association locale ADMR de Buëch et Chauranne - Avenue de la gare - 05140 ASPRES sur BUECH.

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L.7231-1 et L.7232-1 à L.7232-4 du code du travail ;

VU les articles R.7232-1 à R.7232-17, D.7231-1 et D.7233-5 du code du travail ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail et, notamment son article 2 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu à l'article L.7231-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7232-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

228

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-335-14 du 1^{er} décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jacques COLOMINES, responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Alpes de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU la demande d'agrément qualité déposée le 19 août 2011 et complétée le 23 août 2011 par la présidente de l'association locale ADMR de Buëch et Chauranne ;

Sur proposition du responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Alpes ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément qualité prévu à l'article R.7232-5 du code du travail, est accordé à l'association locale ADMR de Buëch et Chauranne - SIRET n° 352 485 379 00023 - située Avenue de la gare - 05140 ASPRES sur BUECH en mode :

◆ Prestataire et Mandataire :

Pour ce qui concerne les services suivants :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile et accompagnement ;
- préparation des repas à domicile (y compris le temps passé aux commissions) ;
- livraison de repas à domicile ;
- assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- assistance aux personnes handicapées ;
- garde malade à l'exclusion des soins ;
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile ;
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement à condition que cette activité soit incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
- garde à domicile d'enfants de moins de trois ans ;
- accompagnement d'enfants de moins de trois ans.

Article 2 : Le numéro d'agrément qualité attribué au bénéficiaire cité à l'article 1^{er} du présent arrêté est : **R/241111/A/005/Q/007.**

Article 3 : L'agrément qualité prend effet au 14 novembre 2011. Il est valable pour une durée de cinq ans sur le département des Hautes-Alpes.

Article 4 : Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications éventuelles d'activités et/ou d'ouverture de nouveaux établissements. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période de validité de l'agrément.

Article 5 : Le bénéficiaire de l'agrément susmentionné doit produire un bilan annuel dans les conditions définies à l'article R.7232-10 du code du travail.

229

Article 6 : Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée A.R. si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies. (Activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément, non respect de la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, caractère exclusif de l'activité de service non justifié, non fourniture de statistiques, de bilans, de documents de contrôle, d'enquête...).

En cas d'urgence, une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

Article 7 : Le responsable de l'unité territoriale des Hautes-Alpes, le directeur départemental des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

La préfète
Par délégation
Le Directeur du Travail

signé

Jacques COLOMINES



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Unité Territoriale du département des Hautes Alpes
Cité Desmichels - B.P 129 - 05004 GAP Cedex

Gap, le 14 novembre 2011

Service Entreprises Emploi Economie

Arrêté n° 2011-318-8

Objet : Agrément qualité des services à la personne. Association locale Serroise ADMR- Route de Nyons - 05700 SERRES.

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L.7231-1 et L.7232-1 à L.7232-4 du code du travail ;
- VU les articles R.7232-1 à R.7232-17, D.7231-1 et D.7233-5 du code du travail ;
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail et, notamment son article 2 ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu à l'article L.7231-1 du code du travail ;
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7232-1 du code du travail ;
- VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;
- VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

230

231

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-335-14 du 1^{er} décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jacques COLOMINES, responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Alpes de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU la demande d'agrément qualité déposée le 19 août 2011 et complétée le 23 août 2011 par la présidente de l'association locale Serroise ADMR ;

Sur proposition du responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Alpes du 14 novembre 2011;

ARRETE

Article 1er : L'agrément qualité prévu à l'article R.7232-5 du code du travail, est accordé à l'association locale Serroise ADMR - SIRET n° 450 591 755 00019 – située Route de Nyons– 05700 SERRES en mode :

◆ Prestataire et Mandataire :

Pour ce qui concerne les services suivants :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile et accompagnement ;
- soutien scolaire à domicile ;
- préparation des repas à domicile (y compris le temps passé aux commissions) ;
- livraison de repas à domicile ;
- assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- assistance aux personnes handicapées ;
- garde malade à l'exclusion des soins ;
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile ;
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement à condition que cette activité soit incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
- garde à domicile d'enfants de moins de trois ans ;
- accompagnement d'enfants de moins de trois ans.

Article 2 : Le numéro d'agrément qualité attribué au bénéficiaire cité à l'article 1^{er} du présent arrêté est : **R/241111/A/005/Q/009**.

Article 3 : L'agrément qualité prend effet au 24 novembre 2011. Il est valable pour une durée de cinq ans sur le département des Hautes-Alpes.

Article 4 : Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications éventuelles d'activités et/ou d'ouverture de nouveaux établissements. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période de validité de l'agrément.

Article 5 : Le bénéficiaire de l'agrément susmentionné doit produire un bilan annuel dans les conditions définies à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 6 : Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée A.R. si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies. (Activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément, non respect de la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, caractère exclusif de l'activité de service non justifié, non fourniture de statistiques, de bilans, de documents de contrôle, d'enquête...).

En cas d'urgence, une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

Article 7 : Le responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Alpes, le directeur départemental des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

La préfète
Par délégation
Le Directeur du Travail

signé

Jacques COLOMINES

232

233



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Unité Territoriale du département des Hautes Alpes
Cité Desmichels - B.P 129 - 05004 GAP Cedex

Gap, le 16 novembre 2011

Service Entreprises Emploi Economie

Arrêté n° 2011-320-1

Objet : Agrément qualité des services à la personne. Association locale ADMR de Serre Ponçon - Impasse du Rocher - 05190 ESPINASSES.

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L.7231-1 et L.7232-1 à L.7232-4 du code du travail ;

VU les articles R.7232-1 à R.7232-17, D.7231-1 et D.7233-5 du code du travail ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail et, notamment son article 2 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu à l'article L.7231-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7232-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

234

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-335-14 du 1^{er} décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jacques COLOMINES, responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Alpes de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU la demande d'agrément qualité déposée le 27 juillet 2011 et complétée le 19 août 2011 par le président de l'association locale ADMR de Serre Ponçon ;

Sur proposition du responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Alpes du 16 novembre 2011;

ARRETE

Article 1er : L'agrément qualité prévu à l'article R.7232-5 du code du travail, est accordé à l'association locale ADMR de Serre Ponçon - SIRET n° 352 489 785 00027 - située Impasse du Rocher - 05190 ESPINASSES en mode :

◆ Prestataire et Mandataire :

Pour ce qui concerne les services suivants :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile et accompagnement ;
- préparation des repas à domicile (y compris le temps passé aux commissions) ;
- livraison de repas à domicile ;
- assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- assistance aux personnes handicapées ;
- garde malade à l'exclusion des soins ;
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile ;
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement à condition que cette activité soit incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
- garde à domicile d'enfants de moins de trois ans ;
- accompagnement d'enfants de moins de trois ans.

Article 2 : Le numéro d'agrément qualité attribué au bénéficiaire cité à l'article 1^{er} du présent arrêté est :

Article 3 : L'agrément qualité prend effet au 24 novembre 2011. Il est valable pour une durée de cinq ans sur le département des Hautes-Alpes.

Article 4 : Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications éventuelles d'activités et/ou d'ouverture de nouveaux établissements. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période de validité de l'agrément.

Article 5 : Le bénéficiaire de l'agrément susmentionné doit produire un bilan annuel dans les conditions définies à l'article R.7232-10 du code du travail.

235



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Article 6 : Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée A.R. si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies. (Activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément, non respect de la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, caractère exclusif de l'activité de service non justifié, non fourniture de statistiques, de bilans, de documents de contrôle, d'enquête...).

En cas d'urgence, une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

Article 7 : Le responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Alpes, le directeur départemental des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

La préfète
Par délégation
Le Directeur du Travail

signé

Jacques COLOMINES

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Unité Territoriale du département des Hautes Alpes
Cité Desmichels - B.P 129 - 05004 GAP Cedex

Gap, le 16 novembre 2011

Service Entreprises Emploi Economie

Arrêté n° 2011-320-5

Objet : Agrément qualité des services à la personne. Association locale ADMR du Gapençais - 6 rue du 11 Novembre - 05000 GAP.

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L.7231-1 et L.7232-1 à L.7232-4 du code du travail ;
- VU les articles R.7232-1 à R.7232-17, D.7231-1 et D.7233-5 du code du travail ;
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail et, notamment son article 2 ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu à l'article L.7231-1 du code du travail ;
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7232-1 du code du travail ;
- VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;
- VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

236

227

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-335-14 du 1^{er} décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jacques COLOMINES, responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Alpes de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU la demande d'agrément qualité déposée le 4 août 2011 et complétée le 19 août 2011 par la présidente de l'association locale ADMR du Gapençais ;

Sur proposition du responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Alpes du 16 novembre 2011;

ARRETE

Article 1er : L'agrément qualité prévu à l'article R.7232-5 du code du travail, est accordé à l'association locale ADMR du Gapençais - SIRET n° 352 543 748 00029 – située 6 rue du 11 Novembre – 05000 GAP en mode :

◆ Prestataire et Mandataire :

Pour ce qui concerne les services suivants :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile et accompagnement ;
- préparation des repas à domicile (y compris le temps passé aux commissions) ;
- livraison de repas à domicile ;
- assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- assistance aux personnes handicapées ;
- garde malade à l'exclusion des soins ;
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile ;
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement à condition que cette activité soit incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
- garde à domicile d'enfants de moins de trois ans ;
- accompagnement d'enfants de moins de trois ans.

Article 2 : Le numéro d'agrément qualité attribué au bénéficiaire cité à l'article 1^{er} du présent arrêté est : **R/241111/A/005/Q/011.**

Article 3 : L'agrément qualité prend effet au 24 novembre 2011. Il est valable pour une durée de cinq ans sur le département des Hautes-Alpes.

Article 4 : Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications éventuelles d'activités et/ou d'ouverture de nouveaux établissements. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période de validité de l'agrément.

Article 5 : Le bénéficiaire de l'agrément susmentionné doit produire un bilan annuel dans les conditions définies à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 6 : Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée A.R. si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies. (Activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément, non respect de la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, caractère exclusif de l'activité de service non justifié, non fourniture de statistiques, de bilans, de documents de contrôle, d'enquête...).

En cas d'urgence, une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

Article 7 : Le responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Alpes, le directeur départemental des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

La préfète
Par délégation
Le Directeur du Travail

signé

Jacques COLOMINES



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Unité Territoriale du département des Hautes Alpes
Cité Desmichels - B.P 129 - 05004 GAP Cedex

Gap, le 16 novembre 2011

Service Entreprises Emploi Economie

Arrêté n° 2011-320-7

Objet : Agrément qualité des services à la personne. Association locale ADMR du Dévoluy - Communauté de Communes du Dévoluy – 05250 ST ETIENNE EN DEVOLUY.

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L.7231-1 et L.7232-1 à L.7232-4 du code du travail ;

VU les articles R.7232-1 à R.7232-17, D.7231-1 et D.7233-5 du code du travail ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail et, notamment son article 2 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu à l'article L.7231-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7232-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

240

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-335-14 du 1^{er} décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jacques COLOMINES, responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Alpes de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU la demande d'agrément qualité déposée le 4 août 2011 et complétée le 19 août 2011 par la présidente de l'association locale ADMR du Dévoluy ;

Sur proposition du responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Alpes du 16 novembre 2011;

ARRETE

Article 1er : L'agrément qualité prévu à l'article R.7232-5 du code du travail, est accordé à l'association locale ADMR du Dévoluy- SIRET n° 327 984 621 00018 – située Communauté de Communes du Dévoluy – 05250 ST ETIENNE EN DEVOLUY en mode :

♦ Prestataire et Mandataire :

Pour ce qui concerne les services suivants :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile et accompagnement ;
- préparation des repas à domicile (y compris le temps passé aux commissions) ;
- assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- assistance aux personnes handicapées ;
- garde malade à l'exclusion des soins ;
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile ;
- garde à domicile d'enfants de moins de trois ans ;
- accompagnement d'enfants de moins de trois ans.

Article 2 : Le numéro d'agrément qualité attribué au bénéficiaire cité à l'article 1^{er} du présent arrêté est : **R/241111/A/005/Q/012.**

Article 3 : L'agrément qualité prend effet au 24 novembre 2011. Il est valable pour une durée de cinq ans sur le département des Hautes-Alpes.

Article 4 : Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications éventuelles d'activités et/ou d'ouverture de nouveaux établissements. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période de validité de l'agrément.

Article 5 : Le bénéficiaire de l'agrément susmentionné doit produire un bilan annuel dans les conditions définies à l'article R.7232-10 du code du travail.

241

Article 6 : Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée A.R. si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies. (Activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément, non respect de la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, caractère exclusif de l'activité de service non justifié, non fourniture de statistiques, de bilans, de documents de contrôle, d'enquête...).

En cas d'urgence, une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

Article 7 : Le responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Alpes, le directeur départemental des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

La préfète
Par délégation
Le Directeur du Travail

signé

Jacques COLOMINES



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Unité Territoriale du département des Hautes Alpes
Cité Desmichels - B.P 129 - 05004 GAP Cedex

Gap, le 16 novembre 2011

Service Entreprises Emploi Economie

Arrêté n° 2011-320-8

Objet : Agrément qualité des services à la personne. Association locale ADMR du Rosanais - mairie de Rosans - 05150 ROSANS.

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L.7231-1 et L.7232-1 à L.7232-4 du code du travail ;
- VU les articles R.7232-1 à R.7232-17, D.7231-1 et D.7233-5 du code du travail ;
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail et, notamment son article 2 ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu à l'article L.7231-1 du code du travail ;
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7232-1 du code du travail ;
- VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;
- VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

242

243

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-335-14 du 1^{er} décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jacques COLOMINES, responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Alpes de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU la demande d'agrément qualité déposée le 19 août 2011 et complétée le 23 août 2011 par la présidente de l'association locale ADMR du Rosanais ;

Sur proposition du responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Alpes du 16 novembre 2011;

ARRETE

Article 1er : L'agrément qualité prévu à l'article R.7232-5 du code du travail, est accordé à l'association locale ADMR du Rosanais- SIRET n° 322 185 919 00014 – située mairie de Rosans – 05150 ROSANS en mode :

◆ Prestataire et Mandataire :

Pour ce qui concerne les services suivants :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile et accompagnement ;
- préparation des repas à domicile (y compris le temps passé aux commissions) ;
- livraison de repas à domicile ;
- assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- assistance aux personnes handicapées ;
- garde malade à l'exclusion des soins ;
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile ;
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement à condition que cette activité soit incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
- garde à domicile d'enfants de moins de trois ans ;
- accompagnement d'enfants de moins de trois ans.

Article 2 : Le numéro d'agrément qualité attribué au bénéficiaire cité à l'article 1^{er} du présent arrêté est : R/241111/A/005/Q/013.

Article 3 : L'agrément qualité prend effet au 24 novembre 2011. Il est valable pour une durée de cinq ans sur le département des Hautes-Alpes.

Article 4 : Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications éventuelles d'activités et/ou d'ouverture de nouveaux établissements. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période de validité de l'agrément.

Article 5 : Le bénéficiaire de l'agrément susmentionné doit produire un bilan annuel dans les conditions définies à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 6 : Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée A.R. si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies. (Activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément, non respect de la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, caractère exclusif de l'activité de service non justifié, non fourniture de statistiques, de bilans, de documents de contrôle, d'enquête...).

En cas d'urgence, une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

Article 7 : Le responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Alpes, le directeur départemental des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

La préfète
Par délégation
Le Directeur du Travail

signé

Jacques COLOMINES



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Unité Territoriale du département des Hautes Alpes
Cité Desmichels - B.P 129 - 05004 GAP Cedex

Gap, le 17 novembre 2011

Service Entreprises Emploi Economie

Arrêté n° 2011-321-2

Objet : Agrément qualité des services à la personne. Association locale ADMR de Chorges - rue des Ecoles - 05230 CHORGES.

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L.7231-1 et L.7232-1 à L.7232-4 du code du travail ;

VU les articles R.7232-1 à R.7232-17, D.7231-1 et D.7233-5 du code du travail ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail et, notamment son article 2 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu à l'article L.7231-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7232-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-335-14 du 1^{er} décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jacques COLOMINES, responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Alpes de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU la demande d'agrément qualité déposée le 19 août 2011 et complétée le 22 août 2011 par la présidente de l'association locale ADMR de Chorges ;

Sur proposition du responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Alpes du 17 novembre 2011;

ARRETE

Article 1er : L'agrément qualité prévu à l'article R.7232-5 du code du travail, est accordé à l'association locale ADMR de Chorges- SIRET n° 352 485 221 00035 - située rue des Ecoles - 05230 Chorges en mode :

♦ Prestataire et Mandataire :

Pour ce qui concerne les services suivants :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile et accompagnement ;
- préparation des repas à domicile (y compris le temps passé aux commissions) ;
- livraison de repas à domicile ;
- assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- assistance aux personnes handicapées ;
- garde malade à l'exclusion des soins ;
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile ;
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement à condition que cette activité soit incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
- garde à domicile d'enfants de moins de trois ans ;
- accompagnement d'enfants de moins de trois ans.

Article 2 : Le numéro d'agrément qualité attribué au bénéficiaire cité à l'article 1^{er} du présent arrêté est : **R/241111/A/005/Q/014.**

Article 3 : L'agrément qualité prend effet au 24 novembre 2011. Il est valable pour une durée de cinq ans sur le département des Hautes-Alpes.

Article 4 : Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications éventuelles d'activités et/ou d'ouverture de nouveaux établissements. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période de validité de l'agrément.

Article 5 : Le bénéficiaire de l'agrément susmentionné doit produire un bilan annuel dans les conditions définies à l'article R.7232-10 du code du travail.



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Article 6 : Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée A.R. si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies. (Activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément, non respect de la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, caractère exclusif de l'activité de service non justifié, non fourniture de statistiques, de bilans, de documents de contrôle, d'enquête...).

En cas d'urgence, une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

Article 7 : Le responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Alpes, le directeur départemental des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Unité Territoriale du département des Hautes Alpes
Cité Desmichels - B.P 129 - 05004 GAP Cedex

Gap, le 17 novembre 2011

Service Entreprises Emploi Economie

Arrêté n° 2011-321-3

Objet : Agrément qualité des services à la personne. Association locale ADMR du Veynois et de la Vallée du Petit Buech - 3 rue Berthelot - 05400 VEYNES.

La préfète
Par délégation
Le Directeur du Travail

signé

Jacques COLOMINES

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L.7231-1 et L.7232-1 à L.7232-4 du code du travail ;
- VU** les articles R.7232-1 à R.7232-17, D.7231-1 et D.7233-5 du code du travail ;
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail et, notamment son article 2 ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu à l'article L.7231-1 du code du travail ;
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7232-1 du code du travail ;
- VU** le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;
- VU** le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

248

249

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-335-14 du 1^{er} décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jacques COLOMINES, responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Alpes de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU la demande d'agrément qualité déposée le 25 août 2011 par la présidente de l'association locale ADMR du Veynois et de la Vallée du Petit Buech ;

Sur proposition du responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Alpes du 17 novembre 2011;

ARRETE

Article 1er : L'agrément qualité prévu à l'article R.7232-5 du code du travail, est accordé à l'association locale ADMR du Veynois et de la Vallée du Petit Buech - SIRET n° 352 490 437 000 22 – située 3 rue Bertheiot – 05400 Veynes en mode :

♦ Prestataire et Mandataire :

Pour ce qui concerne les services suivants :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile et accompagnement ;
- préparation des repas à domicile (y compris le temps passé aux commissions) ;
- livraison de repas à domicile ;
- assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- assistance aux personnes handicapées ;
- garde malade à l'exclusion des soins ;
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile ;
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement à condition que cette activité soit incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
- garde à domicile d'enfants de moins de trois ans ;
- accompagnement d'enfants de moins de trois ans.

Article 2 : Le numéro d'agrément qualité attribué au bénéficiaire cité à l'article 1^{er} du présent arrêté est : **R/241111/A/005/Q/015.**

Article 3 : L'agrément qualité prend effet au 24 novembre 2011. Il est valable pour une durée de cinq ans sur le département des Hautes-Alpes.

Article 4 : Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications éventuelles d'activités et/ou d'ouverture de nouveaux établissements. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période de validité de l'agrément.

Article 5 : Le bénéficiaire de l'agrément susmentionné doit produire un bilan annuel dans les conditions définies à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 6 : Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée A.R. si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies. (Activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément, non respect de la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, caractère exclusif de l'activité de service non justifié, non fourniture de statistiques, de bilans, de documents de contrôle, d'enquête...).

En cas d'urgence, une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

Article 7 : Le responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Alpes, le directeur départemental des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

La préfète
Par délégation
Le Directeur du Travail

signé

Jacques COLOMINES

250

251



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Unité Territoriale du département des Hautes Alpes
Cité Desmichels - B.P 129 - 05004 GAP Cedex

Gap, le 17 novembre 2011

Service Entreprises Emploi Economie

Arrêté n° 2011-321-13

Objet : Agrément qualité des services à la personne. Association locale ADMR du Briançonnais - Central Park - 05100 BRIANCON.

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L.7231-1 et L.7232-1 à L.7232-4 du code du travail ;

VU les articles R.7232-1 à R.7232-17, D.7231-1 et D.7233-5 du code du travail ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail et, notamment son article 2 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu à l'article L.7231-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7232-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-335-14 du 1^{er} décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jacques COLOMINES, responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Alpes de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU la demande d'agrément qualité déposée le 25 août 2011 par la présidente de l'association locale ADMR du Briançonnais ;

Sur proposition du responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Alpes du 17 novembre 2011;

ARRETE

Article 1er : L'agrément qualité prévu à l'article R.7232-5 du code du travail, est accordé à l'association locale ADMR du Briançonnais - SIRET n° 379 410 285 00033 - située Central Park - 05100 Briançon en mode :

♦ Prestataire et Mandataire :

Pour ce qui concerne les services suivants :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile et accompagnement ;
- préparation des repas à domicile (y compris le temps passé aux commissions) ;
- livraison de repas à domicile ;
- assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- assistance aux personnes handicapées ;
- garde malade à l'exclusion des soins ;
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile ;
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement à condition que cette activité soit incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
- garde à domicile d'enfants de moins de trois ans ;
- accompagnement d'enfants de moins de trois ans.

Article 2 : Le numéro d'agrément qualité attribué au bénéficiaire cité à l'article 1^{er} du présent arrêté est : **R/241111/A/005/Q/016.**

Article 3 : L'agrément qualité prend effet au 24 novembre 2011. Il est valable pour une durée de cinq ans sur le département des Hautes-Alpes.

Article 4 : Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications éventuelles d'activités et/ou d'ouverture de nouveaux établissements. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période de validité de l'agrément.

Article 5 : Le bénéficiaire de l'agrément susmentionné doit produire un bilan annuel dans les conditions définies à l'article R.7232-10 du code du travail.

282

283



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Article 6 : Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée A.R. si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies. (Activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément, non respect de la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, caractère exclusif de l'activité de service non justifié, non fourniture de statistiques, de bilans, de documents de contrôle, d'enquête...).

En cas d'urgence, une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

Article 7 : Le responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Alpes, le directeur départemental des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

La préfète
Par délégation
Le Directeur du Travail

signé

Jacques COLOMINES

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Unité Territoriale du département des Hautes Alpes
Cité Desmichels - B.P 129 - 05004 GAP Cedex

Gap, le 17 novembre 2011

Service Entreprises Emploi Economie

Arrêté n° 2011-321-14

Objet : Agrément qualité des services à la personne. Association locale ADMR de l'Argentière la Bessée et du Queyras - 5 avenue Général de Gaulle - 05120 L'ARGENTIERE LA BESSEE.

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L.7231-1 et L.7232-1 à L.7232-4 du code du travail ;
- VU les articles R.7232-1 à R.7232-17, D.7231-1 et D.7233-5 du code du travail ;
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail et, notamment son article 2 ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu à l'article L.7231-1 du code du travail ;
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7232-1 du code du travail ;
- VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;
- VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

254

255

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-335-14 du 1^{er} décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jacques COLOMINES, responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Alpes de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU la demande d'agrément qualité déposée le 25 août 2011 par la présidente de l'association locale ADMR de l'Argentière la Bessée et du Queyras ;

Sur proposition du responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Alpes du 17 novembre 2011;

ARRETE

Article 1er : L'agrément qualité prévu à l'article R.7232-5 du code du travail, est accordé à l'association locale ADMR de l'Argentière la Bessée et du Queyras - SIRET n° 352 485 759 00026 – située 5 avenue Général de Gaulle – 05120 L'Argentière la Bessée en mode :

◆ Prestataire et Mandataire :

Pour ce qui concerne les services suivants :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile et accompagnement ;
- préparation des repas à domicile (y compris le temps passé aux commissions) ;
- livraison de repas à domicile ;
- assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- assistance aux personnes handicapées ;
- garde malade à l'exclusion des soins ;
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile ;
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement à condition que cette activité soit incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
- garde à domicile d'enfants de moins de trois ans ;
- accompagnement d'enfants de moins de trois ans.

Article 2 : Le numéro d'agrément qualité attribué au bénéficiaire cité à l'article 1^{er} du présent arrêté est : R/241111/A/005/Q/017.

Article 3 : L'agrément qualité prend effet au 1^{er} janvier 2012. Il est valable pour une durée de cinq ans sur le département des Hautes-Alpes.

Article 4 : Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications éventuelles d'activités et/ou d'ouverture de nouveaux établissements. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période de validité de l'agrément.

Article 5 : Le bénéficiaire de l'agrément susmentionné doit produire un bilan annuel dans les conditions définies à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 6 : Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée A.R. si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies. (Activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément, non respect de la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, caractère exclusif de l'activité de service non justifié, non fourniture de statistiques, de bilans, de documents de contrôle, d'enquête...).

En cas d'urgence, une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

Article 7 : Le responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Alpes, le directeur départemental des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

La préfète
Par délégation
Le Directeur du Travail

signé

Jacques COLOMINES

256

257



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Unité Territoriale du département des Hautes Alpes
Cité Desmichels - B.P 129 - 05004 GAP Cedex

Gap, le 17 novembre 2011

Service Entreprises Emploi Economie

Arrêté n° 2011-321-16

Objet : Agrément qualité des services à la personne. Association locale ADMR de Monétier Allemont, Ventavon, Upaix, Le Poët, et lazer - Mairie - 05110 MONETIER ALLEMONT.

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L.7231-1 et L.7232-1 à L.7232-4 du code du travail ;

VU les articles R.7232-1 à R.7232-17, D.7231-1 et D.7233-5 du code du travail ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail et, notamment son article 2 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu à l'article L.7231-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7232-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-335-14 du 1^{er} décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jacques COLOMINES, responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Alpes de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU la demande d'agrément qualité déposée le 19 août 2011 et complétée le 22 août 2011 par le président de l'association locale ADMR de Monétier Allemont, Ventavon, Upaix, Le Poët et Lazer ;

Sur proposition du responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Alpes du 17 novembre 2011 ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément qualité prévu à l'article R.7232-5 du code du travail, est accordé à l'association locale ADMR de Monétier Allemont, Ventavon, Upaix, Le Poët et Lazer - SIRET n° 423 466 028 00010 - située Mairie - 05110 Monétier Allemont en mode :

♦ Prestataire et Mandataire :

Pour ce qui concerne les services suivants :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile et accompagnement ;
- préparation des repas à domicile (y compris le temps passé aux commissions) ;
- livraison de repas à domicile ;
- assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- assistance aux personnes handicapées ;
- garde malade à l'exclusion des soins ;
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile ;
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement à condition que cette activité soit incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
- garde à domicile d'enfants de moins de trois ans ;
- accompagnement d'enfants de moins de trois ans.

Article 2 : Le numéro d'agrément qualité attribué au bénéficiaire cité à l'article 1^{er} du présent arrêté est : **R/241111/A/005/Q/017.**

Article 3 : L'agrément qualité prend effet au 24 novembre 2011. Il est valable pour une durée de cinq ans sur le département des Hautes-Alpes.

Article 4 : Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications éventuelles d'activités et/ou d'ouverture de nouveaux établissements. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période de validité de l'agrément.

Article 5 : Le bénéficiaire de l'agrément susmentionné doit produire un bilan annuel dans les conditions définies à l'article R.7232-10 du code du travail.



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Article 6 : Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée A.R. si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies. (Activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément, non respect de la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, caractère exclusif de l'activité de service non justifié, non fourniture de statistiques, de bilans, de documents de contrôle, d'enquête...).

En cas d'urgence, une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

Article 7 : Le responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Alpes, le directeur départemental des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

La préfète
Par délégation
Le Directeur du Travail

signé

Jacques COLOMINES

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Unité Territoriale du département des Hautes Alpes
Cité Desmichels - B.P 129 - 05004 GAP Cedex

Gap, le 17 novembre 2011

Service Entreprises Emploi Economie

Arrêté n° 2011-321-17

Objet : Agrément qualité des services à la personne. Association locale ADMR de L'Embrunais - Résidence Lapeyrouse - 05200 EMBRUN.

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L.7231-1 et L.7232-1 à L.7232-4 du code du travail ;
- VU les articles R.7232-1 à R.7232-17, D.7231-1 et D.7233-5 du code du travail ;
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail et, notamment son article 2 ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu à l'article L.7231-1 du code du travail ;
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7232-1 du code du travail ;
- VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;
- VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-335-14 du 1^{er} décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jacques COLOMINES, responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Alpes de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU la demande d'agrément qualité déposée le 19 août 2011 par la présidente de l'association locale ADMR de L'Embrunais;

Sur proposition du responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Alpes du 17 novembre 2011;

ARRETE

Article 1er : L'agrément qualité prévu à l'article R.7232-5 du code du travail, est accordé à l'association locale ADMR de L'Embrunais- SIRET n° 352 490 502 00031 – située Résidence Lapeyrouse – 05200 EMBRUN en mode :

◆ Prestataire et Mandataire :

Pour ce qui concerne les services suivants :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile et accompagnement ;
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- livraison de repas à domicile ;
- assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- assistance aux personnes handicapées ;
- garde malade à l'exclusion des soins ;
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile ;
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement à condition que cette activité soit incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
- garde à domicile d'enfants de moins de trois ans ;
- accompagnement d'enfants de moins de trois ans.

Article 2 : Le numéro d'agrément qualité attribué au bénéficiaire cité à l'article 1^{er} du présent arrêté est : **R/241111/A/005/Q/018.**

Article 3 : L'agrément qualité prend effet au 24 novembre 2011. Il est valable pour une durée de cinq ans sur le département des Hautes-Alpes.

Article 4 : Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications éventuelles d'activités et/ou d'ouverture de nouveaux établissements. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période de validité de l'agrément.

Article 5 : Le bénéficiaire de l'agrément susmentionné doit produire un bilan annuel dans les conditions définies à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 6 : Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée A.R. si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies. (Activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément, non respect de la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, caractère exclusif de l'activité de service non justifié, non fourniture de statistiques, de bilans, de documents de contrôle, d'enquête...).

En cas d'urgence, une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

Article 7 : Le responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Alpes, le directeur départemental des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

La préfète
Par délégation
Le Directeur du Travail

signé

Jacques COLOMINES



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Unité Territoriale du département des Hautes Alpes
Cité Desmichels - B.P 129 - 05004 GAP Cedex
Service Entreprises Emploi Economie

Gap, le 17 novembre 2011

Arrêté n° 2011-321-19

Objet : Agrément qualité des services à la personne. Association locale ADMR du Champsaur Valgaudemar - 8 avenue de la Libération - 05500 ST BONNET EN CHAMPSAUR.

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L.7231-1 et L.7232-1 à L.7232-4 du code du travail ;

VU les articles R.7232-1 à R.7232-17, D.7231-1 et D.7233-5 du code du travail ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail et, notamment son article 2 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu à l'article L.7231-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7232-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-335-14 du 1^{er} décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jacques COLOMINES, responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Alpes de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU la demande d'agrément qualité déposée le 4 août 2011 par la présidente de l'association locale ADMR du Champsaur Valgaudemar ;

Sur proposition du responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Alpes du 17 novembre 2011;

ARRETE

Article 1er : L'agrément qualité prévu à l'article R.7232-5 du code du travail, est accordé à l'association locale ADMR du Champsaur Valgaudemar - SIRET n° 352 490 411 00035 - située 8 avenue de la Libération - 05500 ST BONNET EN CHAMPSAUR en mode :

♦ Prestataire et Mandataire :

Pour ce qui concerne les services suivants :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile et accompagnement ;
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- livraison de repas à domicile ;
- assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- assistance aux personnes handicapées ;
- garde malade à l'exclusion des soins ;
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile ;
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement à condition que cette activité soit incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
- garde à domicile d'enfants de moins de trois ans ;
- accompagnement d'enfants de moins de trois ans.

Article 2 : Le numéro d'agrément qualité attribué au bénéficiaire cité à l'article 1^{er} du présent arrêté est : **R/241111/A/005/Q/019.**

Article 3 : L'agrément qualité prend effet au 24 novembre 2011. Il est valable pour une durée de cinq ans sur le département des Hautes-Alpes.

Article 4 : Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications éventuelles d'activités et/ou d'ouverture de nouveaux établissements. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période de validité de l'agrément.

Article 5 : Le bénéficiaire de l'agrément susmentionné doit produire un bilan annuel dans les conditions définies à l'article R.7232-10 du code du travail.

264

265



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Article 6 : Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée A.R. si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies. (Activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément, non respect de la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, caractère exclusif de l'activité de service non justifié, non fourniture de statistiques, de bilans, de documents de contrôle, d'enquête...).

En cas d'urgence, une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

Article 7 : Le responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Alpes, le directeur départemental des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

La préfète
Par délégation
Le Directeur du Travail

signé

Jacques COLOMINES

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Unité Territoriale du département des Hautes Alpes
Cité Desmichels - B.P 129 - 05004 GAP Cedex

Gap, le 18 novembre 2011

Service Entreprises Emploi Economie

Arrêté n° 2011-322-1

Objet : Agrément qualité des services à la personne. Association locale ADMR du Haut Bochaine - Chez Mme Eymery Danielle - 05140 LA FAURIE.

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L.7231-1 et L.7232-1 à L.7232-4 du code du travail ;
- VU les articles R.7232-1 à R.7232-17, D.7231-1 et D.7233-5 du code du travail ;
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail et, notamment son article 2 ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu à l'article L.7231-1 du code du travail ;
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7232-1 du code du travail ;
- VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;
- VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-335-14 du 1^{er} décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jacques COLOMINES, responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Alpes de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU la demande d'agrément qualité déposée le 19 août 2011 et complétée le 23 août 2011 par la présidente de l'association locale ADMR du Haut Bochaine ;

Sur proposition du responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Alpes du 18 novembre 2011;

ARRETE

Article 1er : L'agrément qualité prévu à l'article R.7232-5 du code du travail, est accordé à l'association locale ADMR du Haut Bochaine - SIRET n° 352 485 841 00014 – située Chez Mme Eymery Danielle – 05140 LA FAURIE en mode :

♦ Prestataire et Mandataire :

Pour ce qui concerne les services suivants :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile et accompagnement ;
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- livraison de repas à domicile ;
- assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- assistance aux personnes handicapées ;
- garde malade à l'exclusion des soins ;
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile ;
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement à condition que cette activité soit incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
- garde à domicile d'enfants de moins de trois ans ;
- accompagnement d'enfants de moins de trois ans.

Article 2 : Le numéro d'agrément qualité attribué au bénéficiaire cité à l'article 1^{er} du présent arrêté est : **R/241111/A/005/Q/020.**

Article 3 : L'agrément qualité prend effet au 24 novembre 2011. Il est valable pour une durée de cinq ans sur le département des Hautes-Alpes.

Article 4 : Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications éventuelles d'activités et/ou d'ouverture de nouveaux établissements. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période de validité de l'agrément.

Article 5 : Le bénéficiaire de l'agrément susmentionné doit produire un bilan annuel dans les conditions définies à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 6 : Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée A.R. si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies. (Activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément, non respect de la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, caractère exclusif de l'activité de service non justifié, non fourniture de statistiques, de bilans, de documents de contrôle, d'enquête...).

En cas d'urgence, une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

Article 7 : Le responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Alpes, le directeur départemental des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

La préfète
Par délégation
Le Directeur du Travail

signé

Jacques COLOMINES



PRÉFÈTE DES HAUTES ALPES

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Unité Territoriale du département des Hautes Alpes
Cité Desmichels - B.P 129 - 05004 GAP Cedex

Service 3 E : Entreprises, Emploi, Economie

Gap, le 22 novembre 2011.

Arrêté n° 2011-326-6

Objet : Reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production à la société anonyme à responsabilité limitée « TAO » sise Les Clots 05200 BARATIER.

La préfète des Hautes Alpes
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets ;

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-783 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le nouveau code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 du dit code ;

VU le décret n°87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n°79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des sociétés coopératives ouvrières de production ;

VU le décret n°93 -455 du 23 mars 1993 relatif à la procédure de sortie du statut coopératif ;

VU le décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;

VU les avis de la confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production en date du 17/11/2011.

ARRETE

270

Article 1er : La société anonyme à responsabilité limitée « TAO », sise Les Clots 05200 BARATIER est habilitée à prendre l'appellation de société coopérative ouvrière de production ou de société coopérative de travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux sociétés coopératives ouvrières de production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions du nouveau code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus par les articles 53 et 91 de ce code.

Article 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production, à compter de la date d'inscription en tant que société coopérative ouvrière de production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Hautes-Alpes.

Pour la Préfète des Hautes Alpes,
le Directeur du Travail
signé
Jacques COLOMINES

271